

---

Référence: *Nouveau-Brunswick (Commission des services financiers et des services aux consommateurs) c. Hurley et al.*, 2015 NBFCST 7

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK  
TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS  
VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIERES, L.N.-B. 2004, c S-5.5

Date: 2015-08-31  
Dossier: 2300-H2

ENTRE :

**Commission des services financiers et des services aux  
consommateurs,**

Requérante,

- et -

**Charline Hurley, Larry Hurley, et Donat Robichaud Résidence  
Inc.,**

Intimés.

---

### ORDONNANCE

---

**ATTENDU QUE** la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick a rendu une ordonnance provisoire le 11 janvier 2012 interdisant à l'intimé Donat Robichaud Résidence Inc. d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières et stipulant que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas à l'intimée Donat Robichaud Résidence Inc. ;

**ATTENDU QUE** la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick a rendu une ordonnance provisoire le 11 janvier 2012 stipulant que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas à l'intimé Larry Hurley;

**ATTENDU QUE** depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick est prorogée sous le nom de Commission des services financiers et des services aux consommateurs et que le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs doit exercer les fonctions juridictionnelles de l'ancienne Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ;

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 75 de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*, L.N.-B. 2013, ch. 30, les décisions rendues par la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick dans cette instance sont réputées être celles du Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs ;

**ATTENDU QUE** la Commission des services financiers et des services aux consommateurs a déposé deux Avis de désistement le 17 juillet 2015 mettant fin à cette instance à l'encontre des intimés Larry Hurley et Donat Robichaud Résidence Inc. ;

**IL EST PAR LES PRÉSENTES ORDONNÉ QUE :**

1. l'Ordonnance provisoire en date du 11 janvier 2012 à l'encontre de l'intimé Larry Hurley est annulée;
2. l'Ordonnance provisoire en date du 11 janvier 2012 à l'encontre de l'intimée Donat Robichaud Résidence Inc. est annulée;
3. l'instance continue à l'encontre de l'intimée Charline Hurley.

**FAIT** à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 31 août 2015.

« original signé par »  
\_\_\_\_\_  
John A. Hanson, c.r., président du comité

« original signé par »  
\_\_\_\_\_  
Jean LeBlanc, membre du comité

« original signé par »  
\_\_\_\_\_  
Don Moors, membre du comité